

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 5 October 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Oct. 5, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la novation

Extrait

Article 1273

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.